

TECHNOPOLE
DU NIORTAIS

STATUTS

APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 12 AVRIL 2022

A NIORT TECH.

PREAMBULE

Considérant le périmètre des intercommunalités et de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
Considérant la loi NOTRe et les modifications dans les domaines d'intervention des collectivités qu'elle a entraîné ;

Niort Agglo, membre fondateur, a adhéré en octobre 2020 au réseau national RETIS, réunissant les Centres Européens d'Entreprises et d'Innovation, les Incubateurs, Pôles de Compétitivité et Technopoles.

Sous son impulsion, un comité de pilotage constitué d'un large panel d'acteurs territoriaux intégrant certains des membres fondateurs et d'autres partenaires et acteurs du territoire s'est assemblé. Ce comité de pilotage a ainsi réalisé le parcours de pré-qualification « Technopole par RETIS » entre le 28 avril et le 17 juin 2021. Lors de sa séance du 20 septembre 2021, le Conseil d'Administration de RETIS a attribué le label Technopole à la démarche impulsée par Niort Agglo.

Ainsi animés de cette volonté commune de contribuer activement à la dynamisation économique du territoire et du bassin de l'agglomération niortaise, les trois familles d'acteurs (collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, entreprises et associations d'entreprises), représentées par :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais
- L'Université de Poitiers
- La Rochelle Université
- Le Groupe Excelia
- La MAIF
- La MACIF
- Immobilière Atlantic Aménagement
- Cheminées Poujoulat
- Le MEDEF Deux-Sèvres

Ont décidé de créer un outil technopolitain visant à renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire et de ses entreprises par le soutien à l'innovation et au transfert de technologie dans les entreprises.

Fort de ce label, et sur sollicitation des partenaires institutionnels et privés du territoire, la création d'une structure associative destinée à coordonner les actions s'est imposée.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est formé entre les signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Technopole du Niortais », ci-après « l'association ». L'association pourra se doter d'un nom de marque complémentaire à sa dénomination juridique.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de concevoir et mettre en œuvre les dispositifs d'organisation et les plans d'actions de la technopole qui s'articulent autour des trois missions :

- L'animation de l'écosystème et la mise en réseau des compétences
- L'ingénierie de l'innovation et de l'incubation
- Le marketing territorial et l'accueil des entreprises

Opérationnellement, l'association a pour objet de structurer et pérenniser la technopole et ses missions. L'association met ainsi en œuvre tout type d'actions en faveur du développement de l'activité économique des entreprises, de l'emploi et de l'entrepreneuriat innovant. La liste des actions ci-dessous en est une illustration non-exhaustive :

- Le développement et l'optimisation d'offres de services pour l'accompagnement à la création et à la croissance d'entreprises innovantes, ainsi qu'à l'innovation et la R&D d'entreprises du territoire
- La création, le développement et potentiellement la commercialisation de dispositifs de soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat
- L'animation de l'écosystème de l'innovation et de l'entrepreneuriat, la mise en réseau des compétences scientifiques et technologiques de ses membres
- La mise en place d'actions de formation professionnelle en rapport avec l'objet
- La prospection et la détection de nouveaux champs d'innovation et l'exploration de filières émergentes
- La recherche de partenariats nationaux, européens et internationaux utiles à la réalisation de l'objet
- La participation à des structures de financement des projets innovants dans les domaines d'intervention de la technopole
- La promotion pour accroître l'attractivité du territoire
- L'animation des sites technopolitains et d'hébergement existants ou à venir
- L'organisation de manifestations, rencontres ou conférences
- L'édition et la diffusion de tout document : supports écrits, audiovisuels, numériques en rapport avec l'objet

Toute action mise en œuvre par l'association et non-citée précédemment devra nécessairement correspondre à l'une des trois missions objets de l'association

L'association a vocation à notamment s'appuyer sur les structures, ressources, l'offre foncière et immobilière de ces membres fondateurs volontaires, mais dans un souci de cohérence et de dynamique territoriale, peut intervenir plus largement à l'échelle du département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Niort Tech – 12/14, avenue Jacques Bujault – 79 000 NIORT.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire de l'agglomération par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres de droit
- Membres adhérents

Article 5.1 - Les Membres fondateurs

L'association comporte 9 membres fondateurs, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Niortais
- L'Université de Poitiers
- La Rochelle Université
- Excelia
- La MAIF
- La MACIF
- Immobilière Atlantic Aménagement
- Cheminées Poujoulat
- Le MEDEF Deux-Sèvres

Les membres fondateurs sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier. La modalité de désignation des représentants des membres fondateurs est laissée à leur discrétion.

Pour les membres fondateurs collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, associations, la durée du mandat de leur représentant correspond à la durée du mandat au sein de la structure d'origine et sont renouvelés à leur terme. Ces membres fondateurs doivent désigner leur représentant à l'association dans les trois mois suivant l'issue du renouvellement de leur gouvernance.

Pour les membres fondateurs entreprises et autres structures privées, le mandat des représentants se poursuit tant que le représentant légal de la structure n'y met pas expressément fin ou que le représentant ne démissionne. Dans ces situations, ces membres fondateurs doivent désigner leur représentant à l'association dans les trois mois suivant la fin du mandat du représentant précédent.

Article 5.2 - Les Membres de droit

L'association comporte 1 membre de droit, à savoir :

- La Région Nouvelle-Aquitaine

Les membres de droit sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier. La modalité de désignation des représentants des membres de droit est laissée à leur discrétion.

Pour les membres de droit collectivités territoriales, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, associations, la durée du mandat de leur représentant correspond à la durée du mandat au sein de la structure d'origine et sont renouvelés à leur terme. Ces membres de droit doivent désigner

leur représentant à l'association dans les trois mois suivant l'issue du renouvellement de leur gouvernance.

Pour les membres de droit entreprises et structures privées, le mandat des représentants se poursuit tant que le représentant légal de la structure n'y met pas expressément fin ou que le représentant ne démissionne. Dans ces situations, ces membres de droit doivent désigner leur représentant à l'association dans les trois mois suivant la fin du mandat du représentant précédent.

Article 5.3 - Les Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association, toutes les personnes physiques ou morales, porteurs de projet, associations, entreprises souhaitant s'engager dans la démarche technopolitaine portée par l'association.

Un règlement intérieur de l'association déterminera la répartition des adhérents en différents collèges ainsi que les tarifs associés à ces adhésions.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Le membre adhérent reste membre tant qu'il renouvelle son adhésion à travers le paiement de la cotisation. Dans le cas contraire, l'article 5.5 définit les modalités de perte d'adhésion.

Article 5.4 – L'acquisition de la qualité de membre adhérent

Les personnes souhaitant adhérer à l'association comme membres adhérents doivent en faire au préalable la demande au Bureau selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur. Le Bureau statue souverainement, sur cette adhésion dans le cadre de ses réunions ou par voie dématérialisée par sollicitation de la Direction, sans avoir à motiver sa décision. La Direction conserve de manière confidentielle le détail des votes sur les demandes d'adhésion.

Lorsque le Bureau valide la demande, celle-ci est confirmée par la signature du règlement intérieur de l'association.

Article 5.5 – La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- S'agissant d'un membre adhérent, par le refus de poursuivre son adhésion, et la cessation de cotisation afférente, adressée au Président du Bureau par courrier simple ;
- Le décès des personnes physiques
- La dissolution, la mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens par une personne morale, la faillite personnelle, ainsi que l'interdiction de diriger, de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale pour une personne physique ;
- La radiation prononcée sans recours possible, pour motif jugé grave par l'Assemblée Générale (non-paiement de la cotisation, ...) : dans ce dernier cas, l'intéressé devra être préalablement convoqué dans un délai raisonnable devant le Conseil d'Administration par lettre

recommandée avec accusé réception pour fournir toutes explications. Le Conseil d'administration statue souverainement à l'issue du délai formulé dans la correspondance.

La perte de qualité de membre n'entraîne aucun remboursement au prorata de l'adhésion.

ARTICLE 6 – LES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé au plus tard lors du 1^{er} trimestre de chaque année par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra fixer des règles de prorata temporis pour les adhésions validées en cours d'année et ainsi que des tarifs spéciaux pour favoriser les adhésions de nouveaux membres.

Les membres fondateurs et les membres de droit sont dispensés de cotisations.

Chaque année, lors du 1^{er} trimestre et à l'issue de la validation des montants de cotisation annuelle, un appel à cotisation est effectué par l'association auprès des adhérents.

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.1 – Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres fondateurs, membres de droit et membres adhérents.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de l'association par courrier ou courriel, quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président de l'association. Sauf urgence, les documents à étudier en séance doivent parvenir aux membres de l'association au moins sept jours avant la réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association, lequel expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque représentant d'un membre fondateur ne peut se faire représenter que par un autre représentant d'un membre fondateur.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret sur demande d'un tiers des membres présents ou sur proposition du Bureau.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler de manière dématérialisée grâce à des outils de visio-conférence, les votes peuvent également être réalisés de manière digitalisée. Des outils ou enregistrements doivent garantir la tenue régulière du vote.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'association et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 7.2 – Assemblée Générale Ordinaire

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées au présent article.

Le Président de l'association rend compte à l'Assemblée Générale de la situation morale et des activités de l'association.

Le Trésorier de l'association rend compte de l'exercice écoulé avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se prononce sur :

- La situation morale de l'association et le rapport d'activités établis par le Président de l'association
- Le rapport financier établi par le Trésorier
- Les comptes de l'exercice clos
- Le budget de l'association
- Le montant des cotisations
- Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'administration
- Plus généralement, toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que pour autant que le tiers des membres soit présent ou représenté.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes formes sans qu'aucun quorum ne soit exigé pour sa validité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7.3 – Assemblée Générale Extraordinaire

Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée sur demande d'un tiers des membres au moins, ou à l'initiative du Président de l'association, après avis du Bureau.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que pour autant que les 3/5^{ème} des membres soient présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dispositions communes

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 membres. Chacun disposant d'une voix délibérative ou consultative pour une durée de trois exercices.

Il est composé de la façon suivante :

1. Au titre des membres de droit fondateurs :
 - a. 5 représentants de la Communauté d'agglomération du Niortais dont 4 représentants élus avec voix délibérative et un représentant de la Direction Générale avec voix consultative,
 - b. 1 représentant de La Rochelle Université avec voix délibérative,
 - c. 1 représentant de l'Université de Poitiers avec voix délibérative,
 - d. 1 représentant d'Excelia avec voix délibérative,
 - e. 1 représentant de l'entreprise IAA – Immobilière Atlantic Aménagement avec voix délibérative,
 - f. 1 représentant de l'entreprise Groupe MAIF avec voix délibérative,
 - g. 1 représentant de l'entreprise MACIF avec voix délibérative,
 - h. 1 représentant de l'entreprise Cheminées Poujoulat avec voix délibérative,
 - i. 1 représentant du MEDEF des Deux-Sèvres avec voix délibérative,
2. Au titre des membres de droit financeurs :
 - a. 1 représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine avec voix délibérative,
3. Au titre des membres adhérents élus par collège :
 - a. 13 représentants avec voix délibérative

La démission d'un membre du Conseil d'administration est automatique en cas de perte de mandat ou de fonction de l'organisme représenté.

Pour les représentants des membres fondateurs ou de droit, le mandat des représentants prend fin avec celui de la structure qui les a désignés.

Pour les membres adhérents élus par collège, est électeur tout membre adhérent de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé.

Pour les membres adhérents élus par collège, est éligible tout membre adhérent de l'association, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé.

Les votes pour les élections au Conseil d'administration ont toujours lieu au scrutin secret.

Présidence du Conseil

La Présidence du Conseil d'administration est, de droit, assurée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre élu représentant de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le Président du Conseil d'administration assure un rôle de surveillance de la bonne mise en œuvre des recommandations stratégiques et de la bonne gestion par le Bureau et le Président de l'association. En cas de partage au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou sur demande du quart de ses membres. Les propositions faites par le bureau sont soumises au Conseil d'administration pour approbation.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou mandataires. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être décidé par le Président du Conseil ou par la majorité absolue du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler de manière dématérialisée grâce à des outils de visio-conférence, les votes peuvent également être réalisés de manière digitalisée. Des outils ou enregistrements doivent garantir la tenue régulière du vote. La gouvernance de l'association peut également mettre des outils de vote asynchrone afin de recueillir les avis des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil et le Secrétaire de l'association.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs étendus autorisant tous actes et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes par le Président de l'association par délégation du Conseil d'Administration. Il autorise le Président de l'association et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association à l'exclusion des

investissements immobiliers qui doivent faire l'objet d'une délégation par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président de l'association et le Trésorier ont pouvoir d'engager les démarches administratives, financières ou bancaires concomitantes à l'objet associatif. Une délibération du Conseil d'administration peut transmettre ce pouvoir à un ou plusieurs membres salariés de l'association en précisant les limites de la subdélégation.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein, et pour 3 ans, un bureau composé de :

- 1 Président de l'association
- D'au minimum 1 et au maximum 4 Vice-président(s)
- 1 Trésorier, voire d'un Trésorier-adjoint
- 1 Secrétaire, voire d'un Secrétaire-adjoint

Le Bureau intègre au minimum un représentant élu de la Communauté d'agglomération du Niortais issu du Conseil d'Administration. Le Bureau intègre également un membre représentatif de chacun des collèges des entreprises, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des partenaires de l'innovation. Ces trois membres peuvent être issus des membres fondateurs, des membres de droit ou des membres élus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'association est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet conformément aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Toutefois, la représentation en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial par le Conseil d'administration.

Le Président fixe l'ordre du jour des différentes instances.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 – LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents représentent et animent les axes stratégiques définis par le Conseil d'Administration en relation avec les équipes opérationnelles. Particulièrement, ces axes sont prioritairement ceux définis dans le programme d'actions technopolitain en lien avec l'objet de l'association.

Les Vice-présidents assistent le Président de l'association dans l'exercice de ses fonctions et peuvent le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 12 – LE TRESORIER

Le Trésorier présente le résultat financier de l'association conformément à l'ensemble des règles comptables associatives au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Un membre du Bureau peut suppléer au Trésorier et assumer ses pouvoirs, en cas d'empêchement ou en cas de vacance du poste.

ARTICLE 13 – LE SECRETAIRE

Les convocations et les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire. Il rédige le rapport annuel de l'association.

ARTICLE 14 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, la Communauté d'agglomération et les communes ou tout autre structure pour accomplir son objet associatif
- Des cotisations des membres
- Des différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet
- Et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 15 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité au moyen de livre permettant de suivre toutes les opérations et d'établir un bilan et un compte de résultat, conformément au Nouveau Plan Comptable.

La comptabilité de l'association devra respecter l'ensemble des réglementations spécifiques avec une date de clôture le 31 décembre de chaque année. Une comptabilité analytique permettra de mettre en valeur les différents secteurs d'activité de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L612-4 et D612-4 du Code de commerce, l'Assemblée Générale qui approuve les comptes nommera une société de Commissaire aux comptes pour une durée de six exercices comptables.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration et déterminera les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur sera adopté dans les 6 mois suivant l'Assemblée Générale Constitutive.

A Niort, le 12 avril 2022,

Le Président de l'association,

Le Secrétaire,

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES FONDATEURS ET DE DROIT

Organisation	Représentée par	Adresse	Signature
CHEMINEES POUJOLAT	Stéphane THOMAS, <i>Directeur de la stratégie et du développement</i>	Les Pierrailleuses 79 270 Saint-Symphorien	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS	Jérôme BALOGÉ, <i>Président</i>	140, rue des Equarts 79 000 NIORT	
EXCELIA	Bruno NEIL, <i>Directeur Général représenté par Pascal CAPELLARI,</i> <i>Directeur des écoles spécialisées</i>	102 rue de Coureilles Les Minimes 17 000 La Rochelle	
IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT	Romain MIGNOT, <i>Secrétaire Général</i>	20, rue de Strasbourg 79 000 Niort	
LA ROCHELLE UNIVERSITE	Pascal ESTRAILLIER, <i>Vice-président</i>	23, rue Albert EINSTEIN 17 000 La Rochelle	
MAIF	Nicolas BOUDINET, <i>Directeur Général Délégué</i>	200, avenue Salvador Allende 79 000 Niort	
MACIF	Nicolas BOUFFARD, <i>Directeur Général Délégué</i>	1, rue Jacques VANDIER 79 000 Niort	
MEDEF DEUX- SEVRES	Valentin GERVIT, <i>Délégué Général</i>	9, rue du Petit Bac 79 000 Niort	
REGION NOUVELLE- AQUITAINE	Alain ROUSSET, <i>Président</i>	14, rue François de Sourdis 33 000 Bordeaux	
UNIVERSITE DE POITIERS	Thomas ROGAUME, <i>Vice-président</i>	15, rue de l'Hôtel Dieu 86 000 Poitiers	